

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 octobre 1969.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant la ratification de la Convention consulaire signée à Paris le 22 juillet 1968 entre la République française et la République populaire de Bulgarie,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SENAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 24 octobre 1969.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi autorisant la ratification de la Convention consulaire signée à Paris le 22 juillet 1968 entre la République française et la République populaire de Bulgarie, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 21 octobre 1969.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 757, 821 et in-8° 143.

Traités et Conventions. — Bulgarie - Consuls - Corps diplomatique et consulaire.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention consulaire entre la République française et la République populaire de Bulgarie, signée à Paris le 22 juillet 1968, dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 octobre 1969.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.

ANNEXE

CONVENTION CONSULAIRE
ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE

Le Président de la République française et le Présidium de l'Assemblée nationale de la République populaire de Bulgarie, Désireux de régler les relations consulaires entre la République française et la République populaire de Bulgarie, et de contribuer de cette façon au développement des relations entre les deux pays,

ont décidé de conclure une convention consulaire et ont désigné comme plénipotentiaires à cet effet :

Le Président de la République française : M. Hervé Alphand, Ambassadeur de France, Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères ;

Le Présidium de l'Assemblée nationale de la République populaire de Bulgarie : M. Vladimir Topentcharov, Ambassadeur de Bulgarie à Paris,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

Définitions.

Aux fins de la présente Convention :

1. L'expression « poste consulaire » s'entend de tout consulat général, consulat ou vice-consulat ;

2. L'expression « circonscription consulaire » s'entend du territoire attribué à un poste consulaire pour l'exercice des fonctions consulaires ;

3. L'expression « chef de poste consulaire » s'entend de la personne chargée d'agir en cette qualité ;

4. L'expression « fonctionnaire consulaire » s'entend de toute personne, y compris le chef de poste consulaire, chargée de l'exercice de fonctions consulaires ;

5. L'expression « employé consulaire » s'entend de toute personne qui remplit dans le poste consulaire des fonctions administratives ou techniques ;

6. L'expression « membre du personnel de service » s'entend de toute personne qui exerce dans le poste consulaire des fonctions de service domestique ;

7. L'expression « membre du poste consulaire » s'entend des fonctionnaires consulaires, employés consulaires et membres du personnel de service ;

8. L'expression « membre du personnel privé » s'entend d'une personne employée exclusivement au service privé d'un membre du poste consulaire ;

9. L'expression « archives consulaires » comprend tous les papiers, documents, correspondance, livres, films, rubans magnétiques et registres du poste consulaire, ainsi que le matériel du chiffre, les fichiers et les meubles destinés à les protéger et à les conserver ;

10. L'expression « navire » d'un des Etats s'entend de tout navire ou bateau immatriculé conformément à la législation de cet Etat, à l'exclusion des navires de guerre.

TITRE I^{er}

Etablissement des postes consulaires. — Nomination des fonctionnaires consulaires et des employés consulaires.

Article 2.

1. Un poste consulaire ne peut être établi dans l'Etat de résidence qu'avec le consentement de cet Etat.

2. Le siège du poste consulaire, sa classe et sa circonscription sont fixés d'un commun accord entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence.

3. Le consentement exprès et préalable de l'Etat de résidence est également requis pour l'ouverture d'un bureau faisant partie d'un poste consulaire, existant en dehors du siège de celui-ci.

Article 3.

1. Avant la nomination du chef de poste consulaire, l'Etat d'envoi demande par la voie diplomatique l'accord de l'Etat de résidence pour cette nomination.

2. Cet accord étant obtenu, la mission diplomatique de l'Etat d'envoi remet au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat de résidence une commission consulaire mentionnant les nom et prénom du chef de poste consulaire, son rang, sa circonscription consulaire et le siège du poste consulaire.

3. Le chef de poste consulaire est admis à l'exercice de ses fonctions par une autorisation de l'Etat de résidence dénommée « exequatur », qui est délivrée dans les plus courts délais.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent article, le chef de poste consulaire ne peut entrer en fonctions avant d'avoir reçu l'exequatur.

5. En attendant la délivrance de l'exequatur, le chef de poste consulaire peut être admis provisoirement à l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas, les dispositions de la présente convention sont applicables.

Article 4.

1. Sont notifiés au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat de résidence :

a) La nomination des membres d'un poste consulaire, leur arrivée après leur nomination au poste consulaire, leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions, ainsi que tous autres changements intéressant leur statut qui peuvent se produire au cours de leur service au poste consulaire ;

b) L'arrivée et le départ définitif d'une personne de la famille d'un membre d'un poste consulaire vivant à son foyer et, s'il y a lieu, le fait qu'une personne devient ou cesse d'être membre de la famille ;

c) L'arrivée et le départ définitif de membres du personnel privé et, s'il y a lieu, la fin de leur service en cette qualité ;

d) L'engagement et le licenciement de personnes résidant dans l'Etat de résidence en tant que membres du poste consulaire ou en tant que membres du personnel privé.

2. Chaque fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.

Article 5.

Les fonctionnaires consulaires doivent avoir la seule nationalité de l'Etat d'envoi : ils ne doivent pas être résidents permanents de l'Etat de résidence ni y exercer une activité professionnelle ou commerciale pour leur profit personnel.

Article 6.

1. L'Etat de résidence peut à tout moment et sans avoir à donner les motifs de sa décision informer l'Etat d'envoi par la voie diplomatique qu'un fonctionnaire consulaire est *persona non grata* ou que tout autre membre du personnel consulaire n'est pas acceptable. L'Etat d'envoi rappellera alors la personne en cause, mettra fin à ses fonctions dans le poste consulaire ou retirera sa nomination, selon le cas.

2. Si l'Etat d'envoi refuse d'exécuter ou n'exécute pas dans un délai raisonnable les obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 1 du présent article, l'Etat de résidence peut, selon le cas, retirer l'exequatur à la personne en cause ou cesser de la considérer comme membre du personnel consulaire.

Article 7.

1. Si le chef de poste consulaire est empêché pour une raison quelconque d'exercer ses fonctions ou si son poste est temporairement vacant, l'Etat d'envoi peut charger des fonctions de gérant intérimaire du poste consulaire un fonctionnaire consulaire de ce poste ou d'un autre de ses postes consulaires dans l'Etat de résidence ou un membre du personnel diplomatique de sa mission diplomatique ; le nom de cette personne est communiqué préalablement au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat de résidence.

2. Le gérant intérimaire du poste consulaire jouira des facilités, privilèges et immunités prévus par la présente Convention en faveur du chef de poste consulaire.

3. La nomination d'un membre du personnel diplomatique de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi dans un poste consulaire conformément au paragraphe 1 du présent article n'affecte pas les privilèges et immunités qui lui sont accordés en vertu de son statut diplomatique.

Article 8.

L'Etat de résidence assure la protection du fonctionnaire consulaire et prend toutes les mesures nécessaires pour lui permettre de jouir des facilités, privilèges et immunités prévus par la présente Convention.

Article 9.

1. L'Etat d'envoi peut dans les conditions et suivant les formes prévues par la législation de l'Etat de résidence, acquérir, posséder ou louer tous terrains, bâtiments, parties de bâtiment et dépendances nécessaires au poste consulaire pour son installation ainsi que pour la résidence des membres du poste consulaire, si ces derniers ne sont pas ressortissants de l'Etat de résidence ; il peut également disposer de ces biens.

2. En cas de besoin, l'Etat de résidence accorde son aide à l'Etat d'envoi pour l'acquisition, la construction ou la location d'immeubles aux fins prévues au paragraphe précédent.

3. Aucune disposition du présent article ne dispense l'Etat d'envoi de l'obligation de se conformer aux lois et règlements sur la construction et l'urbanisme, applicables dans la zone où les immeubles sont situés.

TITRE II

Privilèges et immunités.

Article 10.

1. L'écusson aux armes de l'Etat d'envoi ainsi qu'une inscription désignant le poste consulaire, dans la langue de l'Etat d'envoi et celle de l'Etat de résidence, peuvent être placés sur la façade de l'immeuble et sur la porte d'entrée du poste consulaire.

2. Le pavillon national de l'Etat d'envoi peut être arboré sur l'immeuble du poste consulaire et sur la résidence du chef de poste consulaire.

3. Le pavillon national de l'Etat d'envoi peut également être arboré sur les moyens de transport du chef de poste consulaire lorsque ceux-ci sont utilisés pour les besoins du service.

4. Dans l'exercice du droit accordé par le présent article, il sera tenu compte des lois, règlements et usages de l'Etat de résidence.

Article 11.

1. Les bâtiments ou parties de bâtiments et le terrain attenant qui sont utilisés exclusivement à des fins consulaires sont inviolables. Les autorités de l'Etat de résidence ne peuvent y pénétrer sans l'accord du chef de poste consulaire, du chef de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi ou de la personne désignée par l'un d'eux.

2. Les dispositions de l'alinéa 1 du présent article s'appliquent également à la résidence du fonctionnaire consulaire.

3. Les locaux visés au présent article ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec l'exercice des fonctions consulaires.

Article 12.

Les archives consulaires sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'elles se trouvent. Des documents ne concernant pas le service consulaire ne peuvent être placés dans les fichiers et les meubles destinés à la conservation des archives consulaires.

Article 13.

1. L'Etat de résidence permet et protège la liberté de communication du poste consulaire pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement, les missions diplomatiques et les autres postes consulaires de l'Etat d'envoi, où qu'ils se trouvent, le poste consulaire peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques ou consulaires, la valise diplomatique ou consulaire et les messages en code ou en chiffre. En ce qui concerne l'utilisation des moyens publics, le poste consulaire bénéficie des mêmes tarifs que la mission diplomatique de l'Etat d'envoi.

2. La correspondance officielle du poste consulaire est inviolable quels que soient les moyens de communication utilisés. L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute correspondance relative au poste consulaire et à ses fonctions.

3. Les colis constituant la valise consulaire doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que la correspondance officielle, ainsi que des documents ou objets destinés exclusivement à un usage officiel.

4. La valise consulaire ne doit être ni ouverte ni retenue. Toutefois, si les autorités compétentes de l'Etat de résidence ont de sérieux motifs de croire que la valise contient d'autres objets que la correspondance officielle ou que des documents ou objets destinés exclusivement à un usage officiel, elles peuvent demander que la valise soit renvoyée à son lieu d'origine.

5. Le courrier consulaire doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise consulaire. Il ne doit être ni un ressortissant ni un résident permanent de l'Etat de résidence. Ce courrier jouit des facilités, privilèges et immunités dont bénéficient les courriers de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi.

Article 14.

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat de résidence assure la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire à tous les membres du poste consulaire.

Article 15.

1. Le fonctionnaire consulaire ne peut être mis en état d'arrestation ou privé de liberté sous quelque forme que ce soit que s'il est inculpé d'un crime grave par décision des autorités judiciaires compétentes ou du Ministère public ou s'il fait l'objet d'une condamnation ayant force de chose jugée.

2. Par crime grave il faut entendre toute infraction pour laquelle la législation de l'Etat de résidence prévoit une peine supérieure à cinq ans de privation de liberté.

3. Lorsqu'une procédure pénale est engagée contre un fonctionnaire consulaire, celui-ci est tenu de se présenter devant les autorités compétentes. Toutefois, la procédure doit être conduite avec les égards qui sont dus au fonctionnaire consulaire en raison de sa position officielle et, à l'exception du cas prévu au paragraphe 1 du présent article, de manière à gêner le moins possible l'exercice des fonctions consulaires. Lorsque, dans les circonstances mentionnées au paragraphe 1 du présent article, il est devenu nécessaire de mettre un fonctionnaire consulaire en état de détention préventive, la procédure engagée contre lui doit être conduite avec la plus grande diligence.

4. En cas d'arrestation, de détention préventive d'un membre du poste consulaire ou de poursuite pénale engagée contre lui, l'Etat de résidence est tenu d'en prévenir au plus tôt le chef de poste consulaire. Si ce dernier est lui-même visé par l'une de ces mesures, l'Etat de résidence doit en informer l'Etat d'envoi par la voie diplomatique.

Article 16.

1. Les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires, si ces derniers ne sont ni ressortissants ni résidents permanents de l'Etat de résidence, ne sont pas justiciables en matière pénale des tribunaux de l'Etat de résidence pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ne sont pas justiciables en matière civile et administrative des tribunaux de l'Etat de résidence pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

3. Toutefois, les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'appliquent pas en cas d'action civile :

a) Résultant de la conclusion d'un contrat passé par un fonctionnaire consulaire ou un employé consulaire qui n'a pas conclu expressément ou implicitement en tant que mandataire de l'Etat d'envoi ; ou

b) Intentée par un tiers pour un dommage résultant d'un accident causé dans l'Etat de résidence par un véhicule, un navire ou un aéronef.

Article 17.

1. Les membres du poste consulaire peuvent être appelés à répondre comme témoins au cours de procédures judiciaires et administratives. Les employés consulaires et les membres du personnel de service ne doivent pas refuser de répondre comme témoins, si ce n'est dans les cas mentionnés au paragraphe 3 du présent article. Si un fonctionnaire consulaire refuse de témoigner, aucune mesure coercitive ou autre sanction ne peut lui être appliquée.

2. Les autorités judiciaires et administratives de l'Etat de résidence qui auraient appelé un fonctionnaire consulaire à témoigner prennent toutes mesures appropriées pour ne pas gêner le fonctionnement du poste consulaire et, toutes les fois que cela est possible, procèdent de manière à recueillir oralement ou par écrit le témoignage de ce fonctionnaire consulaire à sa résidence ou au poste consulaire.

3. Les membres du poste consulaire ainsi que les membres de leur famille peuvent refuser de témoigner sur des faits ayant trait à l'activité officielle des membres du poste consulaire ou en qualité d'expert sur la législation de l'Etat d'envoi.

Article 18.

1. L'Etat d'envoi peut renoncer à l'égard d'un membre du poste consulaire aux privilèges et immunités prévus aux articles 15, 16 et 17.

2. La renonciation doit toujours être expresse, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, et doit être communiquée par écrit à l'Etat de résidence.

3. Si un membre du poste consulaire dans une matière où il bénéficierait de l'immunité de juridiction en vertu de l'article 16 (§§ 1 et 2) engage une procédure, il n'est pas recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

Article 19.

Les membres du poste consulaire ainsi que les membres de leur famille vivant avec eux qui ne sont pas ressortissants de l'Etat de résidence sont exempts de toute prestation personnelle dans cet Etat. Ceux qui ne sont ni ressortissants ni résidents permanents de l'Etat de résidence sont également exempts de toute autre prestation d'intérêt public, ainsi que des charges militaires telles que des réquisitions, contributions et logements militaires.

Article 20.

Les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ainsi que les membres de leur famille vivant avec eux, s'ils n'ont pas la qualité de résidents permanents de l'Etat de résidence, et s'ils n'y exercent aucune activité privée de caractère lucratif, sont exempts des obligations prévues par les lois et règlements de l'Etat de résidence en matière d'immatriculation des étrangers, de permis de séjour et de travail et autres formalités de même nature auxquelles seraient astreints les étrangers en général.

Article 21.

1. L'Etat d'envoi est exempté par l'Etat de résidence d'impôts nationaux, régionaux et communaux ou de toute autre taxe similaire sur :

a) Le terrain, les bâtiments ou parties de bâtiment utilisés exclusivement à des fins consulaires ainsi que les habitations des fonctionnaires consulaires, si ces biens sont la propriété de l'Etat d'envoi ou ont été loués au nom de l'Etat d'envoi ou de toute autre personne physique ou morale agissant pour le compte de cet Etat ;

b) Les contrats ou actes concernant l'acquisition ou la location des biens immobiliers visés au point a ;

c) La possession et l'utilisation de biens mobiliers qui servent à l'usage exclusif du poste consulaire.

2. Les exemptions prévues au paragraphe 1^{er} du présent article ne s'appliquent pas :

a) Aux impôts et taxes qui, en application des lois et règlements de l'Etat de résidence, sont à la charge de la personne qui a contracté avec l'Etat d'envoi ou avec la personne agissant pour le compte de cet Etat ;

b) Aux taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus.

Article 22.

Les membres du poste consulaire, ressortissants de l'Etat d'envoi, sont exempts du paiement de tous impôts et taxes en ce qui concerne les revenus, traitements, salaires ou appointements reçus de l'Etat d'envoi en rémunération de leurs fonctions officielles.

Article 23.

1. S'ils ne sont ni ressortissants ni résidents permanents de l'Etat de résidence et s'ils n'y exercent pas d'activité privée de caractère lucratif, les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux et communaux, à l'exception :

a) Des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services ;

b) Des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat de résidence, sous réserve des dispositions de l'article 21 ;

c) Des droits de succession et de mutation perçus par l'Etat de résidence, sous réserve des dispositions de l'article 24 ;

d) Des impôts et taxes sur les revenus privés, y compris les gains en capital, qui ont leur source dans l'Etat de résidence, et des impôts sur le capital prélevé sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales ou financières situées dans l'Etat de résidence ;

e) Des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus ;

f) Des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre, sous réserve des dispositions de l'article 21.

2. Les membres du poste consulaire qui emploient des personnes dont les traitements ou salaires ne sont pas exemptés de l'impôt sur le revenu dans l'Etat de résidence doivent respecter les obligations que les lois et règlements dudit Etat imposent aux employeurs en matière de perception de l'impôt sur le revenu.

Article 24.

En cas de décès d'un membre du poste consulaire ou d'un membre de sa famille qui vivait avec lui, l'Etat de résidence exonère les biens meubles de la succession des impôts et taxes ou autres droits similaires de toute nature, à condition que le défunt n'ait pas été ressortissant ou résident permanent de l'Etat de résidence et que ces biens se soient trouvés sur le territoire de cet Etat uniquement en raison de la présence du défunt en qualité de membre du poste consulaire ou de membre de la famille.

L'Etat de résidence autorise l'exportation des biens meubles du défunt à l'exception des biens acquis dans cet Etat faisant l'objet d'une prohibition d'exportation.

Article 25.

1. Selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'Etat de résidence autorise l'entrée et accorde l'exemption de tous droits de douane, taxes et autres redevances connexes, autres que frais d'entrepôt, de transport et frais afférents à des services analogues, pour :

a) Les objets, y compris les automobiles, destinés à l'usage officiel du poste consulaire ;

b) Les objets destinés à l'usage personnel du fonctionnaire consulaire ou des membres de sa famille vivant avec lui.

2. Les employés consulaires bénéficient des exemptions prévues au b du paragraphe 1 du présent article pour ce qui est des objets importés pour leur première installation.

3. Les ressortissants et les résidents permanents de l'Etat de résidence ne bénéficient pas des privilèges prévus au point b du paragraphe 1 et au paragraphe 2 du présent article.

Article 26.

1. Les personnes auxquelles la présente convention confère des privilèges et des immunités seront tenues, sans préjudice de ces privilèges et immunités, de respecter les lois et règlements de l'Etat de résidence, y compris ceux relatifs à la circulation et à l'assurance des moyens de transport.

2. Les droits, les privilèges et les immunités conférés au fonctionnaire ou à l'employé consulaire ne sauraient être utilisés par lui à des fins incompatibles avec sa qualité officielle.

Article 27.

Les terrains, immeubles bâtis et dépendances, y compris l'ameublement et les biens qui s'y trouvent, possédés ou occupés à des fins consulaires par l'Etat d'envoi, ainsi que les moyens de transport possédés par cet Etat, ne peuvent faire l'objet d'aucune forme de réquisition. Lesdits terrains, immeubles bâtis et dépendances ne seront pas exempts d'expropriation pour cause de défense nationale ou d'utilité publique, conformément aux lois de l'Etat de résidence. Si l'expropriation est nécessaire à de telles fins, toutes dispositions appropriées seront prises afin d'éviter qu'il soit mis obstacle à l'exercice des fonctions consulaires et une indemnité prompte, adéquate et effective sera versée à l'Etat d'envoi.

TITRE III

Fonctions consulaires.

Article 28.

Dans les limites de la circonscription du poste consulaire, le fonctionnaire consulaire est habilité à :

- a) Défendre les droits et intérêts de l'Etat d'envoi, ainsi que ceux de ses ressortissants, y compris les personnes morales ;
- b) Contribuer au développement des relations commerciales, économiques, culturelles, scientifiques et touristiques entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence ;
- c) En général et de toute autre manière, favoriser le développement des relations amicales entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence.

Article 29.

1. Le poste consulaire peut percevoir sur le territoire de l'Etat de résidence les droits et taxes que les lois et règlements de l'Etat d'envoi prévoient pour les actes consulaires.

2. Les sommes perçues au titre des droits et taxes prévus au paragraphe 1 du présent article et les reçus y afférents sont exempts de tous impôts et taxes dans l'Etat de résidence.

Article 30.

1. Le fonctionnaire consulaire ne peut exercer ses fonctions que dans les limites de la circonscription du poste consulaire. Toutefois, dans des circonstances particulières, un fonctionnaire consulaire peut, avec le consentement de l'Etat de résidence, exercer ses fonctions à l'extérieur de sa circonscription consulaire.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire consulaire a le droit de s'adresser par écrit ou oralement aux autorités compétentes de la circonscription consulaire, y compris aux représentants des autorités centrales dans cette circonscription.

3. Avec l'accord préalable de l'Etat de résidence, un poste consulaire de l'Etat d'envoi peut exercer des fonctions consulaires dans l'Etat de résidence pour le compte d'un Etat tiers.

Article 31.

1. Le fonctionnaire consulaire a le droit de prendre, conformément aux lois et règlements de l'Etat de résidence, des dispositions afin d'assurer devant les tribunaux et autres auto-

rités de l'Etat de résidence la représentation appropriée des ressortissants de l'Etat d'envoi lorsque ceux-ci, en raison de leur absence ou pour toute autre raison valable, ne sont pas en mesure de défendre en temps utile leurs droits et intérêts. Il en est de même en ce qui concerne les personnes morales de l'Etat d'envoi.

2. La représentation prévue au paragraphe 1 du présent article cesse lorsque les personnes représentées ont désigné un mandataire ou se sont chargées elles-mêmes de la défense de leurs droits et intérêts.

Article 32.

Le fonctionnaire consulaire doit avoir la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi, de les conseiller et de les assister dans leurs démarches, instances ou procédures auprès des autorités territoriales, de leur assurer, s'il y a lieu, l'assistance d'un homme de loi ou d'un interprète.

Les ressortissants de l'Etat d'envoi doivent avoir la même liberté de communiquer avec le fonctionnaire consulaire et de se rendre au poste consulaire de l'Etat d'envoi.

Article 33.

1. Les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent avertir sans retard et en tout cas dans un délai de dix jours le poste consulaire de l'Etat d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet Etat est arrêté ou soumis à toute autre forme de limitation de sa liberté personnelle. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée ou soumise à toute autre forme de limitation de sa liberté personnelle doit également être transmise au plus tard dans les dix jours par lesdites autorités.

Celles-ci doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent paragraphe.

2. Le fonctionnaire consulaire a le droit de se rendre auprès de ce ressortissant, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. L'exercice de ce droit ne peut être différé au-delà d'un délai de quinze jours à compter de l'arrestation de l'intéressé ou du début de la limitation de sa liberté personnelle.

3. Lorsque le ressortissant purge une peine privative de liberté, le fonctionnaire consulaire a le droit de le visiter à plusieurs reprises. Toute visite de ce genre doit permettre au fonctionnaire consulaire de s'entretenir avec le prisonnier.

4. Les droits visés aux paragraphes précédents du présent article ne peuvent s'exercer que dans le cadre des lois et règlements de l'Etat de résidence, étant entendu toutefois que lesdites lois et règlements ne doivent pas rendre ces droits inopérants.

Article 34.

1. Le fonctionnaire consulaire a le droit :

- a) D'immatriculer les ressortissants de l'Etat d'envoi ;
- b) De délivrer aux ressortissants de l'Etat d'envoi des passeports ou autres titres de voyage et de les renouveler ;
- c) De délivrer des visas et documents appropriés aux personnes qui désirent se rendre dans l'Etat d'envoi et de les renouveler.

Article 35.

1. Dans la mesure où la législation de l'Etat d'envoi l'y habilité, le fonctionnaire consulaire est autorisé à :

a) Recevoir toute déclaration prévue par les lois sur la nationalité de l'Etat d'envoi ;

b) Dresser et transcrire les actes d'état civil des ressortissants de l'Etat d'envoi ;

c) Célébrer les mariages lorsque les futurs époux sont tous deux ressortissants de l'Etat d'envoi, à la condition que la législation de l'Etat de résidence ne s'y oppose pas. Il en informera les autorités compétentes de l'Etat de résidence, si la législation de celui-ci l'exige ;

d) Transcrire les actes de mariage et enregistrer les divorces prononcés conformément à la législation de l'Etat de résidence si l'un des époux au moins est ressortissant de l'Etat d'envoi.

2. Les dispositions ci-dessus n'exemptent pas les ressortissants de l'Etat d'envoi de l'obligation de faire les déclarations prescrites par les lois de l'Etat de résidence.

3. Les autorités compétentes de l'Etat de résidence communiqueront sans retard et sans frais au poste consulaire les copies ou extraits d'actes d'état civil relatifs aux ressortissants de l'Etat d'envoi qui leur seront demandés à des fins administratives.

Article 36.

1. Le fonctionnaire consulaire a le droit :

a) A la demande d'un ressortissant de l'Etat d'envoi, d'établir, certifier, viser et légaliser des actes et documents juridiques ou leurs copies y compris des documents commerciaux, des déclarations et contrats, et d'accomplir toutes formalités nécessaires à la validité des pièces précitées, à condition que leurs effets ne concernent pas des biens immobiliers situés dans l'Etat de résidence, et dans la mesure où il n'est pas contrevenu à la législation de cet Etat ;

b) De procéder dans les conditions mentionnées au paragraphe précédent, à la demande des ressortissants d'autres pays que l'Etat d'envoi, sous réserve qu'il s'agisse de biens ou droits existant dans l'Etat d'envoi ou d'affaires à traiter dans cet Etat.

c) D'établir, certifier et recevoir en dépôt des testaments ou autres actes ainsi que des déclarations de ressortissants de l'Etat d'envoi ;

d) De délivrer des certificats d'origine de marchandises et autres documents analogues destinés à être produits dans l'Etat d'envoi ;

e) De recevoir toute déclaration et établir tout document concernant l'immatriculation d'un navire conformément à la législation de l'Etat d'envoi et délivrer l'autorisation de navigation le concernant ;

f) De traduire tous actes et documents et certifier leur traduction.

2. Les autorités de l'Etat de résidence reconnaissent l'authenticité des actes et documents mentionnés au paragraphe 1, établis ou certifiés par le fonctionnaire consulaire et revêtus du sceau officiel, ainsi que les copies, extraits et traductions de tels actes et documents revêtus du sceau officiel, lorsque ces actes et documents sont exigés pour être utilisés dans l'Etat de résidence, dans la mesure où cela est compatible avec la législation de l'Etat de résidence.

3. Les actes, documents, copies, traductions ou extraits visés au paragraphe 1 doivent être légalisés avant d'être présentés aux autorités de l'Etat de résidence, si cette formalité est exigée suivant la législation de cet Etat.

Article 37.

Les autorités de l'Etat de résidence notifient au poste consulaire lorsqu'elles en ont connaissance les cas où il y aurait lieu de pourvoir à la nomination d'un tuteur ou d'un curateur pour un ressortissant de l'Etat d'envoi.

Le fonctionnaire consulaire peut intervenir auprès des autorités compétentes de l'Etat de résidence en ce qui concerne la nomination de tuteurs ou de curateurs et notamment proposer des candidatures pour l'exercice de ces fonctions.

Article 38.

Le fonctionnaire consulaire a le droit de transmettre les actes judiciaires et extrajudiciaires et d'exécuter les commissions rogatoires conformément aux accords internationaux en vigueur ou, à défaut de tels accords, dans la mesure où les lois et règlements de l'Etat de résidence ne s'y opposent pas.

Article 39.

1. Le fonctionnaire consulaire peut dans la mesure où la législation de l'Etat de résidence ne s'y oppose pas, recevoir en dépôt les sommes d'argent, documents et objets qui lui sont remis par les ressortissants de l'Etat d'envoi ou pour le compte de ces ressortissants.

2. Les sommes, documents et objets déposés ne peuvent être exportés de l'Etat de résidence qu'en se conformant aux règlements de cet Etat.

Article 40.

Lorsque les autorités compétentes de l'Etat de résidence auront connaissance du décès dans l'Etat de résidence d'un ressortissant de l'Etat d'envoi, elles en informeront sans délai le poste consulaire.

Article 41.

1. Les autorités compétentes de l'Etat de résidence informent le poste consulaire de l'ouverture d'une succession dans l'Etat de résidence lorsque l'héritier, l'ayant droit ou le légataire est un ressortissant de l'Etat d'envoi ne résidant pas dans l'Etat de résidence et n'y étant pas représenté.

2. Dans ce cas, le fonctionnaire consulaire sera informé sur sa demande de tous les éléments de la succession dont les autorités du pays de résidence ont connaissance.

3. Le fonctionnaire consulaire peut :

a) Demander aux autorités compétentes de l'Etat de résidence de prendre des mesures pour la sauvegarde et l'administration des biens successoraux laissés dans cet Etat à un ressortissant de l'Etat d'envoi et de l'aviser des mêmes mesures au cas où elles les auraient déjà prises ;

b) Prêter son concours, directement ou par l'entremise d'un délégué, à la mise en œuvre des mesures visées à l'alinéa a.

4. Si, après l'accomplissement des formalités relatives à la succession dans l'Etat de résidence, les meubles de la succession ou le produit de la vente des meubles ou immeubles échoient à un héritier, ayant droit ou légataire, ressortissant de l'Etat d'envoi, qui ne réside pas dans l'Etat de résidence et n'a pas désigné de mandataire, lesdits biens ou le produit de leur vente seront remis au poste consulaire de l'Etat d'envoi, à condition :

a) Que les autorités compétentes de l'Etat de résidence aient, s'il y a lieu, autorisé la remise des biens successoraux ou du produit de leur vente ;

b) Que toutes les dettes héréditaires, déclarées dans le délai prescrit par la législation de l'Etat de résidence, aient été payées ou garanties ;

c) Que les droits de succession aient été payés ou garantis.

5. Lorsqu'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui se trouve provisoirement dans l'Etat de résidence décède, les objets, sommes d'argent et valeurs qu'il avait avec lui sont, sans autre formalité, remis provisoirement en garde au poste consulaire, à l'exception de ceux acquis dans le pays de résidence et qui y feraient l'objet d'une prohibition d'exportation. Toutes mesures ultérieures, y compris s'il y a lieu l'exportation de ces biens, seront prises en respectant la législation de l'Etat de résidence.

Article 42.

1. a) Le fonctionnaire consulaire peut prêter aide et assistance aux navires de l'Etat d'envoi qui se trouvent dans un port ou autre lieu de mouillage, dans les limites de la circonscription consulaire.

b) Le fonctionnaire consulaire peut se rendre à bord des navires de l'Etat d'envoi dès que ceux-ci ont été admis à la libre pratique.

c) Le capitaine ou les membres de l'équipage peuvent entrer en contact avec le fonctionnaire consulaire et le rencontrer, sous réserve du respect des règlements concernant les ports et le franchissement des frontières.

d) Le fonctionnaire consulaire peut demander l'assistance des autorités de l'Etat de résidence dans l'exercice de ses fonctions relatives aux navires de l'Etat d'envoi et à leurs équipages.

2. Sans porter atteinte aux droits des autorités de l'Etat de résidence, le fonctionnaire consulaire peut :

a) Faire des enquêtes sur tout incident survenu au cours de la traversée à bord d'un navire de l'Etat d'envoi, interroger

le capitaine et tout membre de l'équipage, vérifier les documents de bord, recevoir les déclarations concernant la navigation et le lieu de destination, régler les contestations de toute nature entre le capitaine, les officiers et les marins ;

b) Prendre des mesures pour le maintien de l'ordre intérieur et de la discipline à bord ;

c) Prendre des mesures pour faire hospitaliser et rapatrier le capitaine ou tout autre membre de l'équipage, faciliter l'entrée et la sortie du navire ainsi que son séjour dans le port, prêter assistance au capitaine et aux membres de l'équipage devant les tribunaux de l'Etat de résidence.

3. Le fonctionnaire consulaire peut prendre toutes dispositions prévues par la législation de l'Etat d'envoi sur la navigation, dans la mesure où la législation de l'Etat de résidence ne s'y oppose pas.

Article 43.

1. Au cas où les autorités compétentes de l'Etat de résidence auraient l'intention d'effectuer des actes de contrainte ou d'entreprendre une enquête à bord d'un navire de l'Etat d'envoi qui se trouve dans les eaux de l'Etat de résidence, ces autorités, avant de procéder à de tels actes, informent le poste consulaire afin qu'un fonctionnaire consulaire puisse y assister. Si le fonctionnaire consulaire ou son représentant n'y a pas assisté, il peut, en s'adressant auxdites autorités, recevoir toutes informations sur ce qui s'est passé.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables au cas où le capitaine ou tout membre de l'équipage du navire doivent être interrogés à terre par les autorités ci-dessus mentionnées.

2. Sauf si le capitaine ou le fonctionnaire consulaire le demande, les autorités de l'Etat de résidence ne s'immisceront dans aucune affaire survenue à bord du navire, à l'exception des désordres qui seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public, à terre ou dans le port, ou à porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique, ou auxquels des personnes étrangères à l'équipage se seraient trouvées mêlées.

3. Le paragraphe 1 du présent article n'est applicable ni aux contrôles douanier, sanitaire et des passeports ni aux sauvetages de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution des eaux de la mer, ni aux actes effectués à la demande ou avec l'accord du capitaine du navire.

Article 44.

1. Si un navire de l'Etat d'envoi fait naufrage, échoue ou subit toute autre avarie dans les limites de l'Etat de résidence, les autorités compétentes dudit Etat en informent le plus tôt possible le poste consulaire et lui font part des mesures prises en vue du sauvetage des passagers, du navire et de la cargaison.

Le fonctionnaire consulaire peut apporter toute aide au navire, aux membres de l'équipage et aux passagers, ainsi que prendre des mesures en vue de la sauvegarde de la cargaison et de la réparation du navire. Il peut également s'adresser aux autorités de l'Etat de résidence pour leur demander de prendre de telles mesures.

2. Si l'armateur, le capitaine ou toute autre personne accréditée ne sont pas en mesure de prendre les dispositions nécessaires pour la conservation et l'administration du navire ou de sa cargaison, le fonctionnaire consulaire peut prendre, au nom de l'armateur du navire, les mesures que celui-ci aurait pu prendre lui-même à cet effet.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article s'appliquent également à tout objet, appartenant à un ressortissant de l'Etat d'envoi et provenant de la cargaison d'un navire de l'Etat d'envoi ou d'un Etat tiers, qui aurait été trouvé sur la côte ou à proximité de la côte de l'Etat de résidence ou amené dans un port de la circonscription consulaire.

4. Les autorités compétentes de l'Etat de résidence prêtent au fonctionnaire consulaire le concours nécessaire pour toutes mesures à prendre quant aux avaries du navire.

5. Le navire qui a subi une avarie, sa cargaison et les provisions de bord ne sont pas passibles de droits de douane sur le territoire de l'Etat de résidence, si elles ne sont pas livrées à la consommation dans cet Etat.

Article 45.

Le fonctionnaire consulaire peut exercer les fonctions de contrôle et d'inspection des aéronefs de l'Etat d'envoi et de leurs équipages, prévues par la législation de cet Etat. Il peut également prêter assistance à ces aéronefs et aux équipages.

Article 46.

Outre les fonctions prévues par la présente convention, le fonctionnaire consulaire peut exercer d'autres fonctions consulaires qui ne sont pas contraires à la législation de l'Etat de résidence.

TITRE IV

Dispositions finales.

Article 47.

1. Les dispositions de la présente convention s'appliquent également à l'activité consulaire de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi. Les membres du personnel de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi qui sont chargés d'exercer les fonctions consulaires et dont les noms et prénoms ont été notifiés au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat de résidence jouissent des droits et sont soumis aux obligations prévues par la présente Convention en ce qui concerne les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires.

2. L'exercice des fonctions consulaires par les membres du personnel de la mission diplomatique visés au paragraphe 1 du présent article n'affecte pas les privilèges et immunités dont ils bénéficient en qualité de membres de la mission diplomatique.

Article 48.

1. La présente Convention sera ratifiée.

L'échange des instruments de ratification aura lieu à Sofia.

2. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant l'échange des instruments de ratification et restera en vigueur jusqu'à ce qu'une des Hautes Parties contractantes l'ait dénoncée, après en avoir informé préalablement l'autre Haute Partie contractante par écrit et avec un préavis de douze mois.

En foi de quoi les Plénipotentiaires des Hautes Parties contractantes ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris, le 22 juillet 1968, en double exemplaire, chacun en français et en bulgare, les deux textes faisant également foi.

Pour le Président de la République française :

HERVÉ ALPHAND.

Pour le Présidium de l'Assemblée nationale
de la République populaire de Bulgarie :

VLADIMIR TOPENTCHAROV.